

STATUTS

Article 1^{er} - Dénomination

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre **Unihart**.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de mettre en œuvre toute action permettant de favoriser de meilleures relations à soi, aux autres et à la nature.

Article 3 – Moyens d’action

Les activités de l’association seront : activités sportives et corporelles, artistiques, culturelles, écologiques sous forme de conférences, cours, expositions ainsi que toute autre action pouvant servir le but de l'association.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Montbeton, Tarn-et-Garonne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration ; la ratification par l’assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 - Durée

La durée de l’association est illimitée.

Article 6 – Composition

L’association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : sont considérés comme membres actifs, les personnes qui participent régulièrement aux activités de l'association et concourent à la réalisation de ses objectifs.
- Membres bienfaiteurs : sont considérés comme membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité.
- Membres d’honneur : sont ainsi désignées par le Conseil d'Administration les personnes apportant une aide à l'association.

Article 7 – Cotisation d’entrée

Le montant des cotisations dû par chaque membre est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8 – Admission et adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle. Par la signature du bulletin d'adhésion, chaque membre s'engage à respecter les statuts dont il prend connaissance à son entrée. Le conseil d’administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

Article 9 – Exclusion, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- α) la démission ;
- β) le décès ;
- γ) Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement des cotisations.
- δ) Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non respect des règles statutaires ou préjudices portés aux intérêts de l'association ou pour motif grave. Le membre concerné sera convoqué au minimum 15 jours à l'avance pour participer à une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il pourra se faire entendre

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association.
Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation ou sur la demande du Président.

Le président, accompagné des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. La personne en charge de la gestion dresse le bilan financier de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'assemblée se prononce sur les orientations à prendre, fixe le montant des cotisations annuelles, et élit les membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à mains levées à la majorité des voix des adhérents présents.

Ont le droit de prendre part au vote tous les membres.

Les délibérations de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres y compris aux absents.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Son mode de convocation est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires et décide de la dissolution de l'association. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés à mains levées par les adhérents présents.

Son mode de fonctionnement et d'organisation s'apparente à celui de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 2 membres minimum élus pour 5 ans par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des voix. Le conseil d'administration élit parmi ses membres le bureau qui est composé d'un président et d'un secrétaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois dans l'année, et est convoqué par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Pouvoir du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en assemblée générale ordinaire. Il se prononce sur les demandes d'adhésions et sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau.

Article 13 – Rôle des membres du bureau

Président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 14 – ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- du produit de son activité économique (vente de t-shirts, boissons) ;
- des dons manuels ;
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 15 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote prévues à l'Art. 11. L'Assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur, chargé de régler les dettes et d'encaisser les créances en cours.

S'il y a lieu, le patrimoine de l'association est dévolu à une autre association ou à un organisme public, sous réserve de la reprise par les membres de leurs apports.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à

Le

Le Président

Le Secrétaire